



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

20 mai 2020

**Aide pour la reprise d'activité
et la réouverture
des établissements d'enseignement
supérieur et de recherche
artistiques et culturels**

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les écoles de l'enseignement supérieur et la recherche relevant du ministère de la Culture - ESR Culture - les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de santé et de sécurité au travail. Ils sont en effet les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Il prend en compte la situation sanitaire à la date de sa rédaction, et il sera adapté en cas d'évolution de cette situation. Il est construit en concertation étroite avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et contient des recommandations particulières adaptées à la situation des établissements Culture.

Ce document a été préparé avec les directions des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture, dans toutes les disciplines : architecture, arts plastiques, spectacle vivant, patrimoine et cinéma. Il a fait l'objet d'échanges avec les directions des écoles, nationales et territoriales, et avec leurs associations. Il est rappelé que le ministère de la culture exerce une tutelle de nature administrative sur les écoles nationales et un contrôle de nature pédagogique sur toutes les écoles.

Suite à la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire comporte deux dispositions liées à l'enseignement supérieur en période de reprise d'activité progressive. Ces dispositions sont susceptibles d'abrogation et d'adaptation à partir du 2 juin 2020.

1 Introduction

Ce document a été rédigé par la cellule projet dédiée à l'ESR depuis le début de la pandémie, et réunissant des représentants du Secrétariat général et des Directions générales du ministère¹.

Il est destiné aux directions des écoles d'enseignement supérieur relevant du MC afin d'établir le cadre général et partagé pour une reprise d'activité sécurisée pour les personnels administratifs, techniques et de documentation, pour les enseignants, les étudiants et les professionnels et artistes intervenants. Il

¹ Cette cellule est composée de Maryline Laplace, Astrid Brandt-Grau et Didier Alaïme et pour le SG, de Christian-Lucien Martin, Didier Brunaux et Florence Touchant pour la DGCA ainsi que de Frédéric Gaston, Stéphanie Celle et Isabelle Phalippon-Robert pour la DGP. La cellule a été aidée pour ce guide par Adrien Hacquard, stagiaire au SG.

prend en compte des mesures particulières inhérentes à l'enseignement supérieur et la recherche, notamment dans le domaine artistique et culturel.

Les établissements sont invités à intégrer dans leurs plans de reprise d'activité les préconisations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatives à « l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 », qui sont consultables dans leur version intégrale sur le portail internet du HCSP à l'adresse :

https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspta20200424_corsarcovmesdesanpubenpopgnr.pdf.

Les écoles bénéficient pour l'élaboration de leur plan de retour d'activité de l'expertise des inspecteurs d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, et des médecins du travail.

2 Reprise des activités administratives et techniques présentielles

2.1 Bio nettoyage quotidien

Pour le bio nettoyage quotidien, le HSCP préconise :

- soit de déterger-désinfecter les sols et surfaces en utilisant un produit détergent-désinfectant virucide à diluer (sols et surfaces) ou prêt à l'emploi en spray à appliquer sur essuie-tout (petites surfaces) respectant la norme EN 14 476,
- soit de déterger avec un produit détergent habituel puis désinfecter (après rinçage et séchage) à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif²

A titre d'information, l'étude de Kampf et Al.³ montre l'efficacité plus importante de l'éthanol de concentration comprise en 62 et 71%, du peroxyde d'hydrogène à 0,5% et de l'hypochlorite de sodium (eau de Javel) à 0,1% sur les coronavirus. D'autres produits désinfectants comme le chlorure de benzalkonium (ammonium quaternaire) à 0,2% ou le digluconate chlorhexidine (polyguanide) à 0,02% se sont avérés moins efficaces.

A titre d'information toujours, l'ICOM-CC (musées) préconise pour le nettoyage des vitrines et surfaces similaires, de l'eau, du savon et un spray d'alcool isopropylique ou d'éthanol à 70%, en veillant à ne pas les utiliser sur les matériaux sensibles (plexiglas notamment).

² 250 ml d'eau de Javel à 9,6% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 2,6%) + 4 litres d'eau froide, ou 250 ml d'eau de Javel à 4,8% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 1,3%) + 1,5 litre d'eau froide.

³ G. Kampf, D. Todt et Al., "Persistence of coronaviruses on inanimate surfaces and their inactivation with biocidal agents", Journal of Hospital Infection, 104(2020), p. 246-251, 6 février 2020.

Le recours à l'eau de Javel pour la désinfection des surfaces susceptibles d'être en contact avec des documents, rayonnages notamment, est proscrite par le SIAF⁴, parce qu'elle peut les endommager.

2.2 Conditions de reprise en présentiel des activités administratives

Les activités administratives et techniques, sur le site des écoles, nécessaires au fonctionnement de l'établissement peuvent reprendre de façon progressive. Toutefois le télétravail, ou le travail à distance, doivent toujours être privilégiés quand les activités exercées le permettent. La dématérialisation des procédures de fonctionnement et de gestion doit être poursuivie.

Dans le respect des consignes sanitaires et des mesures de distanciation physique, les activités en présentiel peuvent être organisées avec horaires aménagés, ou rotation des effectifs.

Télétravail et travail à distance peuvent également être autorisés par le chef d'établissement en cas de contrainte de garde d'enfants, d'insuffisance des transports publics, ou pour motif médical évalué par le médecin de prévention ou, le cas échéant, le médecin traitant.

Les personnes vulnérables (telles que définies dans la liste établie par le Haut conseil de la santé publique), ou vivant avec une personne vulnérable, pourront être maintenues en travail à distance, en application des consignes de l'autorité sanitaire.

Le chef d'établissement peut également continuer à accorder à des personnels connaissant des contraintes particulières une autorisation spéciale d'absence (ASA).

2.3 Déterminer les activités à reprendre en présentiel

Quelles activités ?

Les activités pouvant être entièrement reprises sur site sont celles qui ... :

- ...étaient maintenues en présentiel durant le confinement ;
- ...nécessitent un matériel spécifique, insuffisant à distance.
- ...présentent un risque pour la continuité des activités de service public en cas de dématérialisation.

D'autres peuvent être partiellement basculées sur site en vue des objectifs suivants :

- améliorer la qualité du travail;
- répartir équitablement la charge de travail;
- recréer un lien social.

Identifier les activités présentielle et les conditions de leur réalisation :

- la nature exacte des missions qui nécessitent de nouveau un travail sur site (exclusivement ou partiellement) ;
- les effectifs concernés par chacune de ces missions (en moyenne par jour, au total sur l'ensemble de la période) ;
- les conditions de fonctionnement de chacune de ces missions sur site :

⁴ Les préconisations SIAF pour le nettoyage et la désinfection des surfaces contaminées par les moisissures sont accessibles à l'adresse https://francearchives.fr/file/1da628344dbec667196b2928b796cf8a619770b8/10-Manuel_Produits_nettoyage_sols%26surfaces_SIAF2019.pdf.

- lien avec le fonctionnement d'un autre service (par ex. courrier-service RH) ;
- besoin du concours d'un prestataire ;
- possibilités d'organiser des réunions (préciser jauge, participants extérieurs ...), en s'assurant de la capacité à assurer les opérations permettant le maintien en état sanitaire des espaces (notamment capacité à assurer un nettoyage après chaque réunion et en amont de toute réunion suivante) ;
- aménagement de poste (équipements de protection, etc.) ...

Pour les missions complémentaires, des agents peuvent se voir proposer un retour partiel sur leur lieu de travail en raison de leur situation personnelle.

3 Reprise progressive d'activités pédagogiques, artistiques et de recherche

3.1 Cadre général et perspectives

Les enseignements en présentiel ne pourront reprendre dans les établissements avant la rentrée 2020.

D'ici la rentrée, une réflexion doit être menée par les communautés des écoles pour définir les conditions matérielles dans lesquelles les formations seront organisées, en tirant toutes les leçons des initiatives prises pour assurer la continuité pédagogique depuis la mi-mars 2020.

Il importe de continuer à privilégier les formes d'hybridation entre enseignement présentiel et enseignement à distance.

3.2 Reprise d'activités dans un cadre restrictif

Les activités des établissements en lien avec les entreprises doivent également pouvoir reprendre dans les meilleures conditions, et ce d'autant plus que les acteurs privés dans ce domaine seront autorisés à le faire.

S'agissant de la formation professionnelle (formation continue, apprentissage), qui comprend notamment l'accueil et l'orientation des publics, les recrutements, l'instruction des demandes de financement, etc. les activités en présentiel sont possibles dès le 11 mai. Toutefois les modalités d'enseignement à distance doivent être aménagées autant que possible.

S'agissant des examens et des concours, les établissements ont été autorisés à procéder à des adaptations autant que nécessaire, dans le cadre des compétences qui leur sont données par l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et sous leur responsabilité juridique.

Ces adaptations consistent :

- à réduire ou éviter autant que possible le recours aux épreuves en présentiel et simplifier les modalités d'examens et de concours ;
- à prévoir des évaluations préférentiellement organisées à distance, à utiliser le contrôle continu et le recours à des exercices préparés à domicile ;

- à recourir à l'ensemble des outils pédagogiques permettant de garder un lien à distance, en veillant à la situation des étudiants fragilisés par les difficultés d'accès aux systèmes d'informations et aux équipements adaptés.
- Lorsque la dématérialisation atteint ses limites (accès à des matériels et équipements spécifiques, à des ateliers, à des instruments), l'établissement peut prévoir exceptionnellement en son sein des finalisations et préparation de diplômes et des validations terminales, dans le respect de procédures d'organisation, permettant d'assurer la sécurité sanitaire des étudiants, comme des personnels mobilisés.

La mise à disposition de salles, d'ateliers, d'équipements, d'instruments, s'inscrit dans ce cadre.

3.3 Activités pédagogiques en formation professionnelle avec des effectifs très réduits

Pour les écoles professionnelles, dans les domaines de l'architecture, des arts plastiques et du spectacle vivant relevant du ministère de la Culture, il est prévu la mise à disposition de salles, d'ateliers, d'équipements, d'instruments. Les conditions à respecter sont les mêmes que pour les concours, examens et finalisations de diplômes.

Par conséquent ces activités pédagogiques en présentiel dans le cadre d'une formation technique à vocation professionnelle (en art, design, danse, théâtre, musique, cirque, restauration du patrimoine, métiers du cinéma), peuvent être autorisées de manière ponctuelle, dès lors que les effectifs concernés sont très réduits et que les espaces permettant l'indispensable distanciation physique, sont disponibles.

Cette reprise d'activité peut aussi concerner les étudiants de l'établissement inscrits par ailleurs dans des collèges et lycées (cas des jeunes élèves en spectacle vivant) afin d'installer une cohérence avec la reprise des cours dans le secondaire.

De façon exceptionnelle, la reprise d'activité peut concerner aussi l'organisation de spectacles, expositions, représentations, ateliers, tournages, etc. uniquement in situ, s'ils sont indispensables à l'activité pédagogique (validation de diplômes notamment), sous réserve d'une stricte limitation du nombre de participants et de mise en place de procédures très rigoureuses.

Les écoles doivent vérifier la disponibilité des publics et usagers en fonction de la reprise des activités prévues : pour les examens et soutenances, disponibilité des étudiants, enseignants et jurys, notamment au regard des restrictions de circulation régionales, nationales et internationales.

Remarque : les directions d'école continueront à porter une grande attention à la situation des étudiants ou stagiaires qui pourraient se retrouver en difficulté logistique et financière car ils auraient mis fin au contrat de location de leur logement, situé en proximité de leur établissement. La possibilité pour eux de se rendre dans une école proche du domicile familial qu'ils ont rejoint, pour finaliser la préparation de leur diplôme, pourra être examinée.

3.4 Activités de recherche en présentiel

Les activités de recherche expérimentale ou de recherche artistique ou architecturales, ne pouvant être réalisées à distance, reprennent progressivement à partir du 11 mai, afin d'éviter des retards

supplémentaires dans les programmes scientifiques, et naturellement sous réserve de procédures sécurisées.

Des activités de recherche en présentiel, à l'exclusion de colloques ou séminaires ouverts à des participants extérieurs, peuvent être autorisées à compter du 11 mai, lorsqu'elles exigent des équipements et des lieux spécifiques, et lorsque l'espace disponible permet la distanciation physique.

La reprise des activités de recherche en présentiel a vocation à mobiliser différents personnels : chercheurs, enseignants, artistes, doctorants et étudiants de troisième cycle, mais également personnels administratifs de soutien. Tous devront pouvoir travailler en sécurité.

3.5 Centres de ressources et de documentation

L'accès aux centres de documentation à des fins de recherche peut être nécessaire pour les étudiants qui préparent examens et concours, comme pour les chercheurs et certains personnels.

Les centres de documentation et bibliothèques peuvent alors prévoir une réouverture des guichets de prêt aux étudiants, enseignants et personnels scientifiques. Dans le cadre de recherches, les espaces de lecture peuvent également être rouverts, sous réserve de conditions strictes. La fourniture à distance de la documentation électronique doit, dans toute la mesure du possible, être privilégiée.

Les directions d'école pourront utilement consulter les documents consacrés à la reprise d'activité pour les services d'archives et pour les bibliothèques territoriales.

4 Plans de reprise des activités et dialogue social

4.1 Les plans de reprise d'activité

Les plans de reprise d'activité (PRA) concernent les activités administratives, techniques, pédagogiques, artistiques et scientifiques.

Ils concernent en conséquence l'ensemble des agents employés par les établissements (y compris bien sûr les stagiaires, vacataires, etc.) et l'ensemble des personnels hébergés dans les locaux de l'établissement, pour ce qui relève de la responsabilité de l'hébergeur, ainsi que les usagers, fournisseurs ou prestataires, qui sont en contact avec l'établissement.

Les plans prévoient une gradation de la reprise d'activité, concernant les personnels enseignants non étudiants, les étudiants, les stagiaires, les prestataires, etc. Pour les écoles dotées d'un service de restauration, la distribution de repas à emporter sera dans un premier temps privilégiée.

Les plans prévoient les mesures de santé et de sécurité adaptées. Ils doivent être élaborés en lien avec la médecine de prévention.

En vue de la préparation de la reprise des activités présentiels, les achats de matériels ou fournitures nécessaires à la mise en œuvre des consignes sanitaires pourront être effectués par les établissements dans le cadre des dispositions relatives à l'urgence prévues par le code de la commande publique et par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

4.2 Dialogue social

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 permet de dispenser les établissements, en raison de la crise sanitaire, de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Pour autant, le ministère de la Culture privilégie la possibilité d'une délibération du conseil d'administration, et il demande aux directions des établissements de consulter systématiquement le CHSCT avant de promulguer leur plan de reprise d'activités, et le comité technique si ce plan comporte des modifications organiques touchant à l'organisation et au fonctionnement des services.

Concernant des établissements d'ESR, ces plans sont conçus en lien avec les instances en charge de la pédagogie, de la recherche et de la vie étudiante (ex. : CRPVE pour les écoles d'arts plastiques et CFVE pour les écoles d'architecture).

Lorsque ces instances associant des élus étudiants n'existent pas ou ne peuvent être réunies, il est demandé à ce que les étudiants soient informés, soit au moyen d'une réunion dédiée, comme certains établissements l'ont fait, soit en les invitant au CHSCT.

Ces consultations ne sont pas soumises aux règles en matière de délais de transmission des documents et de recueil de l'avis.

Le président du conseil d'administration, ou à défaut le directeur de l'établissement, informe le conseil d'administration de la promulgation de ce plan dans les meilleurs délais et par tous moyens à sa disposition.

4.3 Transmission des plans de reprise d'activité

Les PRA sont transmis au ministère de la Culture aux correspondants ESR de la direction générale de la création artistique (DGCA/SDEESR), de la direction générale des patrimoines (DGP/SDESRA), direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et du Secrétariat général pour les établissements nationaux.

Ils font l'objet d'une transmission aux Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) par les établissements d'enseignement supérieur territoriaux (EPCC, associations).

Les écoles communiquent leur plan aux universités qui assurent la coordination sur un site d'enseignement supérieur, dans le cadre des ComUE ou d'établissements intégrés. Ils sont aussi adressés aux Recteurs de région académique chargés de l'ESRI.

4.4 Retour d'expérience et anticipation

Les établissements pourront organiser des retours d'expérience avec leurs instances et l'ensemble de leurs communautés (étudiantes, enseignants, administratives, techniques, scientifiques, et de documentation) afin d'actualiser les plans de continuité et de reprise d'activité, en identifiant les mesures et moyens nécessaires à leur adaptation en cas de situation de crise.

Conclusion : Il est rappelé que ce document prend en compte la situation sanitaire à la date de sa rédaction et qu'il sera adapté lors de l'évolution de cette situation.